

# AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Arrêté n° 24-AP-0270  
abrogeant l'arrêté n°99-AP-101

**PÔLE EXPLOITATION URBAINE ET CIRCULATION**

Portant réglementation de la circulation

AVENUE DE LA PINEDE

**LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6  
VU l'arrêté municipal du 27 mai 2024 portant délégation de signature à Madame Cécile JOUFFRON Directrice Générale Adjointe à la Ville d'Avignon  
VU l'arrêté n°99-AP-101 en date du 21/10/1999

**CONSIDÉRANT** que il y a lieu de mettre à jour la réglementation en vigueur actuellement

## ARRETE

**ARTICLE 1** - L'arrêté 99-AP-101 du 21/10/1999, portant réglementation de la circulation (Limitation de vitesse) AVENUE DE LA PINEDE est abrogé.

**ARTICLE 2** - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



**DIFFUSION:**  
POLE EXPLOITATION URBAINE ET CIRCULATION  
La police - La mairie annexe de Montfavet

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*

AFFICHAGE  
DU 25/10 AU 25/11



- REPUBLIQUE FRANÇAISE  
MAIRIE D'AVIGNON

ARRETE  
29 OCT 1999

Portant réglementation de la circulation  
et du stationnement

SECRETARIAT

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

Service Circulation-Réglementation  
Ref. : 99101/P/MD

- VU Les articles L 2213-1 à 2213-5 du Code général des collectivités territoriales,
- VU Le Code de la Route et notamment l'article R.225,
- VU L'arrêté 03/P/93, du 27 Janvier 1993, fixant les limites de l'agglomération et les arrêtés Municipaux en vigueur, réglementant la circulation et le stationnement sur la commune d'Avignon,
- VU l'instruction interministérielle du 07.07.1977 relative à la signalisation routière,

**CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité des usagers et des riverains du quartier du chemin de la Pinède à Montfavet;**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 -**

**Chemin de la Pinède :**

- 1) Depuis son extrémité est, jusqu'à un « point » situé à environ 100 ml à l'est du chemin de la Roquette, la vitesse des véhicules sera limitée à 70 km/h maximum.
- 2) A partir du « point » ci-dessus désigné, la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h maximum.

**ARTICLE 2 -** Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante .

**ARTICLE 3 -** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4 -** MM. le Secrétaire Général de la Mairie d'Avignon, le Directeur Départemental des Polices Urbaines de Vaucluse, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Avignon, le 21 octobre 1999**

Pour le Maire,  
Le Conseiller Municipal Délégué  
à la Circulation et au Stationnement.

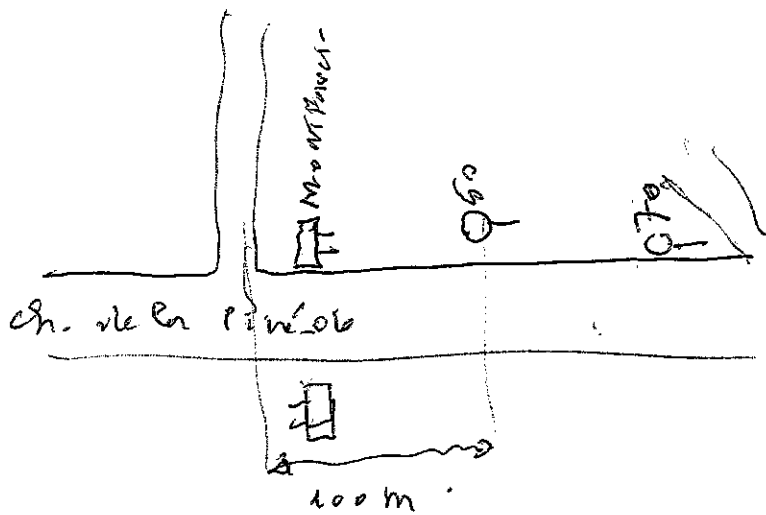
**Jean-Louis RIVIERE**

PARVENU A LA  
PREFECTURE DE VAUCLUSE  
LE 27. OCT. 1999  
BUREAU DU COURRIER

M.D.

Prendre un côté de (70) ch. de la Pénob  
 des son extrémité côté est jusqu'à 100 m  
 en l'est du ch. de la traquette. puis à (50)  
 (Limite d'angle)

Pre note à l'extérieur à l'horizontale.



Fait le 2/11/99.

9  
2